



**DÉCISION RELATIVE À UN PROJET RELEVANT D'UN EXAMEN AU CAS PAR CAS
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**portant sur le projet de construction de la maroquinerie de la Sormonne dans la zone
d'activités Ardennes-Emeraude sur les communes de Tournes et Cliron (08)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage «Maroquinerie des Ardennes, rue des Marguerites, 08120 Bogny sur Meuse», reçu complet le 15 juillet 2020, relatif au projet de construction de la maroquinerie de la Sormonne dans la zone d'activités Ardennes-Emeraude sur les communes de Tournes et Cliron (08) ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui est soumis à autorisation (au titre de la rubrique 2360) et déclaration (au titre de la rubrique 2355) de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- qui est soumis à déclaration au titre des rubriques 2.1.5.0.2° et 3.3.1.0.2°. de la réglementation relative aux Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) de la loi sur l'eau ;

- qui relève de la rubrique n°1. « Installations classées pour la protection de l'environnement a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- qui fera l'objet d'une demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées ;
- qui consiste en la construction d'une maroquinerie de 6000 m² avec aire de stationnement de 300 places sur une parcelle de 8 ha ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en bordure de la rue Maurice Perain dans la zone industrielle de Tournes et Cliron (08) ;
- en zone à dominante humide ayant fait l'objet d'un diagnostic de terrain dans lequel le caractère humide a été avéré pour 14 620 m² dont 3 134 m² seront artificialisés ;
- en dehors de tout autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

imperméabilisation de surfaces naturelles :

- la surface imperméabilisée dans le projet est à peu près équivalente à la surface cultivée actuellement en maïs dans laquelle aucun enjeu de biodiversité n'a été relevé ;
- l'évacuation des eaux de pluies dans des noues d'infiltration après traitement à la parcelle par phytoépuration ;

zones humides :

- l'artificialisation d'environ 2 500 m² ha sur les 5 600 m² de zone humide avérée artificialisés initialement a été évitée en phase de conception du projet ;
- l'impact résiduel sur 3 134 m² de zone humide pour lequel une compensation devra être prévue si cet impact ne peut pas être réduit par diminution du nombre de places de stationnement ;

biodiversité :

- l'aménagement d'une mare permanente de 150 m² favorables aux batraciens ;
- la conservation de la plupart des arbres existants ;
- la création d'un corridor boisé sur l'axe nord sud de la parcelle ;
- la conservation des arbres morts sur la parcelle afin d'aménager des habitats propices aux reptiles ;

lutte contre le réchauffement climatique :

- la climatisation et le chauffage des locaux seront effectués par géothermie ;
- la mise en place en toiture de panneaux photovoltaïque pour la production d'électricité en autoconsommation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et **sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des considérants**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude,

DÉCIDE

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de la maroquinerie de la Sormonne dans la zone d'activités Ardennes-Emeraude sur les communes de Tournes et Cliron (08), présenté par le maître d'ouvrage «Maroquinerie des Ardennes», **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de

l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 03 août 2020

La Préfète,

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
----------------------------	--

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
---	---

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG